

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

# RECOMMANDATION PATRONALE DU 25 MARS 2013 en complément de la Convention collective du 14 juin 2004

Date d'application 1<sup>er</sup> avril 2013



## DISPOSITION N°1 : MAINTIEN DE SALAIRE POUR CAUSE DE MALADIE

Le collège employeur recommande :

- La prise en charge des 3 jours de délai de « carence Sécurité sociale » pour le premier arrêt sur une même période de 12 mois,
- La prise en charge de 2 jours de délai de « carence Sécurité sociale » à partir du deuxième arrêt sur une même période de 12 mois.

Après un an d'ancienneté dans l'établissement, l'employeur, après réception de l'avis d'arrêt de travail, verse au salarié une indemnisation **complémentaire aux indemnités journalières** de Sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Ancienneté	Maintien du salaire par l'employeur à 100% du net perçu	Maintien du salaire par l'employeur à 2/3 du net perçu
Entre 1 et 2 ans	30 premiers jours	30 jours suivants
Entre 2 et 11 ans	40 premiers jours	40 jours suivants
Entre 11 et 16 ans	50 premiers jours	50 jours suivants
Entre 16 et 21 ans	60 premiers jours	60 jours suivants
Au-delà de 21 ans	90 premiers jours	90 jours suivants

La durée d'indemnisation s'applique à compter du terme du délai de « carence Sécurité sociale ».

## DISPOSITION N°2 : ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le collège employeur recommande :

Tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée à l'occasion de certains évènements familiaux dans les conditions fixées ci-dessous :

- **Congés pour évènements familiaux**

Evènements	Durée de l'absence (en jours ouvrés)
Mariage ou PACS du salarié	4 jours
Naissance ou adoption	3 jours pour le père
Mariage d'un enfant du salarié	3 jours
Décès du conjoint, d'un partenaire de PACS, du concubin, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent du salarié	3 jours
Profession religieuse ou d'ordination sacerdotale d'un enfant du salarié	3 jours

Ces congés sont pris en jours ouvrés dans un délai raisonnable entourant l'évènement.

- **Autorisations d'absence pour enfant malade**

Tout salarié peut, sur justificatif médical et après en avoir dûment prévenu le chef d'établissement, bénéficier d'une autorisation d'absence pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans dans la limite de trois jours ouvrables par année scolaire, pendant lesquels le salaire est maintenu.

Le salarié peut, sur justificatif médical et avec l'accord du chef d'établissement, s'absenter six autres jours pendant lesquels il recevra un demi-salaire.

Ces absences pourront être prises par journée ou demi-journée.

### **DISPOSITION N°3 : CONTRIBUTION DES FAMILLES**

Le collège employeur recommande :

L'exonération accordée pour l'année scolaire 2012-2013 est maintenue.

Pour l'année 2013-2014, l'exonération de la contribution des familles est fixée à hauteur du seuil de tolérance de la sécurité sociale à savoir 30% du prix facturé aux familles par l'établissement.

### **DISPOSITION N°4 : FRAIS DE RESTAURATION DES SALARIES**

Le collège employeur recommande :

Bénéficie d'une prise en charge totale des frais de restauration :

- le salarié qui, pour des motifs liés à l'organisation du travail dans l'établissement et dans le cadre de sa mission éducative, est appelé à prendre son repas avec les élèves,
- le salarié qui participe à la préparation, à la confection, au service des repas ou à la plonge qui s'ensuit, et qui prend le repas au service de restauration de l'établissement, s'il travaille au moment où il est servi.

### **DISPOSITION N°5 : PAUSE DE 10 MINUTES**

Le collège employeur recommande :

Les pauses à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'employeur.

La pause d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes est considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération.